

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 24 MAI 1875.

Rapport de la Commission des Travaux Publics, chargée d'examiner le Projet de Loi qui approuve les conventions conclues en vue de la suppression de droits de barrière.

(Voir les N° 58 et 123 de la Chambre des Représentants, et le N° 63 du Sénat.)

Présents : MM. le Comte DE MERODE WESTERLOO, le Baron DE LABBEVILLE, et le
Duc D'URSEL, Vice-Président Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi soumis à vos délibérations a pour but l'approbation de trois conventions conclues en vue de la suppression des droits de barrière sur trois routes qui se trouvent dans une position toute spéciale. Ce sont :

1° Celle de Huy à Stavelot, 1^{re} section de Huy à la route de Marche à Terwagne ;

2° Celle de Huy à Tirlemont ;

3° Celle de la Vesdre et de ses embranchements.

Sans entrer dans les détails aussi précis qu'intéressants contenus dans le rapport fait par l'honorable M. Simonis, à la Chambre des Représentants, il semble utile de vous faire connaître la position exceptionnelle de ces trois routes.

Vous pourrez ainsi apprécier pourquoi ces routes n'ont point encore été admises à jouir du bénéfice de la loi du 15 novembre 1866 ; pourquoi aussi la suppression du droit de barrière sur ces trois routes ne sera ni immédiate ni simultanée.

La route de Huy à Stavelot a été construite par l'État avec le concours d'actionnaires dans des conditions déterminées par l'arrêté royal du 30 juin 1839.

Par suite des arrangements pris avec les intéressés par la convention du 5 septembre 1874, il y a tout lieu de croire que les droits de barrière pourront être supprimés dans le courant de l'année 1885.

La route de Huy à Tirlemont a été concédée à une société particulière par arrêté royal du 17 juillet 1850 par la convention faite avec les actionnaires en date du 24 septembre 1874 ; il est plus que probable que les droits de barrière seront supprimés dans le courant de 1878.

La route de la vallée de la Vesdre a été concédée à une société d'action-

(2)

naires, dont les statuts ont été approuvés par résolution royale du 18 décembre 1820. D'après la convention faite, il est permis de croire que les taxes pourront être supprimées dans le courant de l'année 1879.

Ces détails succincts permettent d'apprécier dans quelles conditions spéciales ces routes ont été créées, et comme conséquence, il y avait à sauvegarder d'une part les intérêts des actionnaires, d'autre part, ceux du Trésor. Sans doute, il eût été désirable de voir supprimer immédiatement les droits de barrière; mais en présence des différents intérêts engagés et de la perspective assez prochaine de la disparition des barrières, votre Commission pense que les conventions sont parfaitement acceptables et a l'honneur de vous en proposer l'adoption.

Le Vice-Président-Rapporteur,
Duc D'URSEL.